

## **Vous avez le droit de consulter un avocat**

Si vous vous faites arrêter ou interroger par la police, vous avez le droit de retenir et consulter un(e) avocat immédiatement; vous avez le droit d'avoir accès au téléphone, à un bottin téléphonique et à un lieu privé pour contacter l'avocat(e) de votre choix.

En cas d'urgence, un(e) avocat(e) se mettra à votre disposition pour vous renseigner gratuitement par téléphone; en général, votre première visite chez un(e) avocat(e) criminaliste ne vous sera pas facturée, sinon, à un tarif modique.

Si vous avez les moyens de retenir les services d'un(e) avocat(e) mais que vous n'en connaissez pas, appelez le Répertoire téléphonique des avocat(e)s au 1-780-450-2443 et obtenez les noms et adresses de trois avocat(e)s au moins.

Si vous n'avez pas les moyens de retenir les services d'un(e) avocat(e), appelez le bureau de l'Aide juridique le plus proche. Ce service vous fournira les noms et numéros de téléphone d'avocat(e)s qui travaillent pour les personnes dans le besoin. Si vous vous trouvez dans un centre de réhabilitation, dans une institution de soins psychiatriques ou dans un établissement pénitentiaire, obtenez du personnel de l'établissement un formulaire d'Aide juridique et faites un rendez-vous avec un agent de l'Aide juridique qui vous aidera à le remplir.

## **Pourquoi est-ce que vous avez besoin d'un avocat?**

Au cas où vous vous feriez arrêter par la police, vous devriez vous mettre en rapport aussi rapidement que possible avec un(e) avocat(e). En effet, la police va vous poser des questions ou demander que vous vous soumettiez à certains tests sanguins ou à l'alcootest; l'avocat(e) saura vous dire si vous devez ou non répondre aux questions ou vous prêter aux vérifications d'identité. Dans certains cas, il vaudra mieux se prêter à l'interrogatoire; l'avocat(e) saura vous indiquer dans quelles circonstances renoncer à votre droit à garder le silence.

De la même façon lorsque vous comparez devant un tribunal, il vous faudra prendre un certain nombre de décisions hors de l'ordinaire. Exemple, vous devrez décider de plaider « coupable » ou « non coupable »; dans l'éventualité où vous seriez accusé(e) d'un « acte criminel »,

trois types de procès sont possibles, parmi lesquels vous devrez choisir.

Pour préparer votre défense, vous devrez connaître les preuves accumulées contre vous; vous devrez savoir si ces éléments de preuve sont admissibles et le cas échéant sur quelle base contester leur admissibilité devant un tribunal. Dans certains cas, c'est vous-même qui serez appelé(e) à témoigner ou à produire des éléments de preuve.

La Couronne s'arrange toujours pour être représentée par un(e) avocat(e) compétent(e). Il est tout à fait recommandé de ne pas sous-estimer le professionnalisme et l'expérience de l'avocat(e) chargé de la poursuite. Et même si c'est à la Couronne qu'il revient d'établir votre culpabilité, elle ne fera pas forcément appel à ces éléments de preuve qui vous permettraient de vous expliquer ou de répondre des chefs d'accusations prononcés contre vous. En fait, vous risquez d'aggraver votre cas si vous essayez de vous défendre sans les conseils d'un(e) avocat(e).

Même si vous décidez de plaider coupable, mieux vaut qu'un(e) avocat(e) s'exprime en votre nom pour ce qui est de la peine. Ne tentez jamais de deviner la façon dont un tribunal s'y prend pour déterminer la sentence; et vous ne devriez en aucun cas présumer de l'indulgence, en votre faveur, de l'avocat(e) de la poursuite ou du tribunal.

## **Quels sont les types d'infractions?**

Au Canada, les infractions se regroupent en deux catégories : les actes criminels et les infractions punissables par voie de poursuite sommaire. Les infractions les plus sérieuses sont évidemment les actes criminels; les peines sont habituellement plus sévères que n'importe quelle autre forme d'infraction; vous risquez par contre l'emprisonnement ou une forte amende même en cas d'infractions punissables par voie de poursuite sommaire.

Bon nombre d'infractions se retrouvent à cheval entre les deux définitions; le tribunal a le choix de traiter ces infractions dites « mixtes » comme de véritables actes criminels ou bien comme de simples infractions punissables par voie de poursuite sommaire. Exemple, la conduite en état d'ébriété, la possession d'hallucinogène, la plupart des actes de vandalisme ou de cambriolage. Ces actes criminels peuvent être jugés de trois manières :

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.



par un juge de la Cour provinciale sans jury; par un juge de la Cour du banc de la Reine avec jury. L'avocat(e) saura vous indiquer quelle forme de procès convient le mieux dans votre situation. Dans un cas comme dans l'autre, vous devrez comparaître en personne; sinon, un mandat d'arrestation sera lancé contre vous.

Les infractions punissables par voie de poursuite sommaire sont jugées par les tribunaux provinciaux. Dans certains cas vous n'aurez pas à comparaître en personne; là encore, votre avocat(e) saura vous renseigner.

## Dans quelles circonstances pouvez-vous être arrêté?

Un agent de police qui vous surprendrait en train de commettre un acte criminel est autorisé à procéder à votre arrestation, quelle que soit la nature de votre crime. De la même façon, un individu qui n'est pas un agent de police peut vous arrêter si vous êtes surpris en train de commettre une infraction mixte, notamment s'il s'agit d'un acte de vandalisme ou de cambriolage de biens appartenant à cette personne. Vous pouvez également être arrêté(e) si l'agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire que vous êtes l'auteur(e) d'un acte criminel ou d'une infraction mixte.

Si un agent de police ou quiconque vous arrête, vous avez le droit de savoir pourquoi. Si ce n'est pas un agent de police qui vous arrête, vous avez le droit d'être conduit sans délais devant un agent de police ou un juge de paix.

Dans le cas de certaines infractions sommaires ou mixtes, l'agent de police pourra choisir de ne pas vous conduire en prison, mais de vous relâcher à condition que vous promettiez de vous présenter devant le tribunal à une date déterminée. Dans certains cas, vous recevrez par courrier une assignation à comparaître.

## Qu'est-ce qui constitue une arrestation légitime?

Se faire arrêter, cela veut dire que vous n'êtes plus libre de vos mouvements et que vous êtes retenu malgré vous. Lorsqu'un agent de police vous demande vos noms et adresse, il ne s'agit pas d'une arrestation. Pour qu'il y ait arrestation légitime, l'agent devra s'identifier, vous informer de votre situation en état d'arrestation et du motif de celle-ci, et enfin, vous rappeler que vous avez le droit de faire appel à un(e) avocat(e) sans délai. S'il y a un mandat émis pour

votre arrestation, l'agent devra vous le montrer. Dans la mesure du possible, l'agent de police est autorisé à vous mettre la main à l'épaule pour signifier qu'il met un terme à votre liberté de mouvement.

## Est-ce que vous devez répondre aux questions de la police?

Si l'agent de police s'est identifié, qu'il a procédé à votre arrestation et vous en signale les raisons, vous devrez l'accompagner, si l'agent manque à l'une ou l'autre de ces procédures, vous êtes autorisé(e) à vous en aller. C'est dans le cadre de son enquête criminelle que le policier va vous poser des questions. En revanche, il ne peut vous contraindre à y répondre.

Tout ce que vous direz à l'agent de police et tout ce qui se trouvera consigné par écrit à n'importe quel moment pourra être utilisé contre vous durant le procès. Même si l'agent de police omet de vous signaler que vous avez le droit de garder le silence, vous êtes tout à fait autorisé(e) à garder le silence aux questions que vous poserait l'agent de police. Vous pourrez demander à l'agent si vous êtes en état d'arrestation et les raisons de cette arrestation. Avant de renoncer à votre droit de garder le silence, vous devriez avoir consulté un(e) avocat(e).

## Qu'est-ce qui se passe si vous vous faites arrêter au volant?

Les lois de la province autorisent les agents de police à arrêter tout véhicule et à demander au chauffeur qu'il ou elle produise son permis de conduire, les documents attestant de l'immatriculation du véhicule et de l'identité de son propriétaire ainsi qu'une preuve d'assurance du véhicule. La police est en outre autorisée à poursuivre son interrogatoire selon que votre état ou celui de votre véhicule l'autorisent; dans certains cas, vous devrez vous prêter à des tests de dépistage d'alcool dans votre sang ou dans votre haleine. Vous avez le droit de consulter un(e) avocat(e) avant de subir ces tests, mais pas s'il ne s'agit que d'un échantillon d'haleine exigé lors d'un contrôle routier « ALERT ».

Si vous êtes impliqué dans un accident de la route et même si votre véhicule n'a subi aucun dommage, vous devez rester sur les lieux et apporter toute l'aide que vous êtes en mesure d'apporter, surtout s'il y a des blessés.

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.



Tous les conducteurs impliqués dans des accidents de la route devront répondre à un certain nombre de questions au-delà des simples formalités relatives à l'immatriculation, l'assurance et la propriété du véhicule; dans certains cas, vous devrez même fournir un apport de l'accident mais vous devriez d'abord consulter un(e) avocat(E) pour savoir quelles sont vos obligations dans les circonstances.

## Après qu'un agent de police vous arrête, qu'est-ce qui peut vous arriver?

L'agent de police a le droit de vous fouiller pour possession d'armes ou de tout élément de preuve en rapport avec le crime. L'agent de police peut vous amener au poste de police et vous détenir dans une cellule. Si l'acte dont vous êtes accusé est une infraction mixte ou un acte criminel, la police a le droit de vous photographier et de prendre vos empreintes digitales.

## Avez-vous le droit d'être libéré sous caution?

Au cas où vous vous feriez arrêter par un agent de police ou quiconque vous a traduit devant un agent de police, vous avez le droit de paraître devant un juge ou juge de paix dans les plus brefs délais pour répondre des crimes qui vous sont imputés. Quelles que soient les circonstances, vous devrez comparaître dans les 24 heures qui suivent votre arrestation.

Le juge de paix ou le juge décidera soit que vous restiez en détention soit que vous soyez remis(e) en liberté sur versement d'une somme d'argent ou dépôt de biens en cautionnement de votre comparution devant un tribunal à une date ultérieure. Ce dépôt ou caution constitue un engagement à comparaître, comme le mentionnera sûrement le tribunal.

Lorsque vous déposerez une somme d'argent ou des biens au tribunal, ceux-ci seront confisqués si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date prévue ou encore si vous deviez commettre d'autres infractions ou contrevenir à toute ordonnance du tribunal. Si c'est quelqu'un d'autre qui se porte garant pour vous, c'est son argent ou ses biens qui seront confisqués si vous ne vous présentez pas.

Lorsque vous comparez devant un juge ou juge de paix, vous avez le droit d'être accompagné(e) d'un(e) avocat

qui discutera des conditions de votre libération et du versement éventuel d'un engagement ou cautionnement. Comme il s'agit là de procédures ayant des conséquences sérieuses en ce qui vous concerne, vous devriez laisser un(e) avocat(e) s'exprimer en votre nom. Si vous n'avez pas demandé à l'avocat(e) que vous avez appelé lors de votre arrestation d'être présent(e) à cette audience, vous devriez vous mettre en rapport avec le préposé à l'Aide juridique de la prison ou du tribunal ou vous vous trouvez.

Si le juge de paix ou le juge ordonne votre détention, vous disposez de certains droits d'appel, mais c'est un(e) avocat(e) le plus souvent qui devrait les faire valoir pour vous.

## Que se passe-t-il lors de la première comparution au tribunal?

S'il vous faut du temps pour vous entretenir avec votre avocat(e), des ami(e)s, des parents avant d'entrer à votre plaidoyer, vous pourrez demander au juge de reporter votre audition à une date ultérieure. Si vous justifiez votre demande, il n'y a pas de raisons pour que le juge la rejette.

Dans le cas d'infractions punissables par voie de procédures sommaires, il vous faudra plaidez coupable ou non coupable. Si vous plaidez coupable, le tribunal peut procéder immédiatement à la détermination de la peine ou bien reporter cette décision à une date ultérieure. L'avocat(e) pour la Couronne communique habituellement au tribunal les renseignements fournis par la police concernant le crime et indique au tribunal si vous avez un casier judiciaire. Votre avocat(e) ou vous-même pourrez alors présenter des explications ou tous renseignements susceptibles d'aider le tribunal à déterminer la peine qui vous sera infligée.

Dans la plupart des cas d'actes criminels, vous avez le choix de vous faire juger par un juge de la Cour provinciale, un juge de la Cour du banc de la Reine avec jury. Selon le choix de procès que vous retiendrez, la date du procès sera déterminée ou bien la date de l'enquête préliminaire en fonction de votre calendrier et celui de votre avocat(e). Certaines infractions doivent être jugées par la Cour provinciale; si vous deviez plaider non coupable à l'une de ces accusations, la date du procès sera déterminée à une date ultérieure.

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

